



**Contrat relatif aux opérations d'enlèvement des déchets de batteries en vue de
leur traitement auprès de leurs détenteurs et auprès des opérateurs du
réemploi, de la réaffectation et du remanufacturation**

ENTRE

Recycler mon véhicule, association régie par la loi de 1901, dont le siège social siège est fixé au 8 rue Germain Soufflot 78180 Montigny-le-Bretonneux représenté par Monsieur Vincent Salimon en qualité de président dûment habilité aux fins des présentes. Le mandat donné au représentant de l'association *Recycler mon véhicule* sera joint au présent contrat en **annexe 1**.

Ci-après dénommée « *Recycler mon véhicule* »

D'une part

ET

La société [RAISON SOCIALE] au capital de [CAPITAL] euros dont le siège social est situé [ADRESSE], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [RCS] sous le numéro [NUMERO RCS], représentée par [NOM DU REPRESENTANT] en qualité de [FONCTION DU REPRESENTANT] dûment habilité aux fins des présentes (le mandat donné au représentant de la société XX sera joint au présent contrat en **annexe 1** ainsi qu'un extrait K-bis à jour joint en **annexe 2**).

Ci-après dénommée le « Détenteur »

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

SOMMAIRE

Préambule.....	6
ARTICLE 1 Définitions.....	7
ARTICLE 2 Objet	10
ARTICLE 3 Champ d'application.....	10
3.1. Champ d'application materiae.....	10
3.2. Champ d'application <i>loci</i>	10
ARTICLE 4 Prise d'effet et durée.....	11
4.1. Prise d'effet.....	11
4.2. Durée initiale et renouvellement	11
ARTICLE 5 Obligations et engagements de <i>Recycler mon véhicule</i>	11
5.1. Enlèvement des déchets de batteries auprès de leur Détenteur	11
5.2. Vérification des informations transmises à <i>Recycler mon véhicule</i> par le Détenteur.....	11
5.3. Mise à disposition du Détenteur des informations relatives aux quantités de déchets enlevés et aux conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités	12
ARTICLE 6 Obligations du Détenteur.....	12
6.1. Respect des obligations légales et réglementaires relatives à la gestion des déchets de batteries	12
6.2. Stockage des déchets de batteries.....	13
6.3. Modalités de présentation des déchets	13
6.4. Conditions d'enlèvement des déchets	13
6.5. Absence du Détenteur.....	14
6.5. Non-respect des conditions fixées pour la collecte.....	14
6.6. Études, recherche et développement.....	15
ARTICLE 7 Confidentialité des informations et respect du droit de la concurrence.....	15
ARTICLE 8 Assurances	16
ARTICLE 10 Cession du contrat.....	16
ARTICLE 11 Résiliation.....	17

11.1. Dénonciation du présent contrat	17
11.2. Résiliation pour inexécution des obligations	17
11.3. Résiliation de plein droit.....	17
11.4. Résiliation en cas de modification des conditions contractuelles.....	17
11.5. Conséquences de la résiliation ou du terme du contrat	18
ARTICLE 12 Responsabilité en cas de défaillance d'une partie.....	18
ARTICLE 13 Force majeure	18
ARTICLE 14 Modification et adaptations.....	19
ARTICLE 15 Renonciation.....	19
ARTICLE 16 Interprétation.....	20
ARTICLE 17 Non-validité partielle.....	20
ARTICLE 18 Indépendance des Parties	20
ARTICLE 19 Notification - élection de domicile	20
ARTICLE 20 Loi applicable - Règlement des litiges	21

Vu le règlement européen (UE) n°2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive n°2008/98/CE et le règlement n°2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L. 541-10 et suivants, les dispositions des articles R. 541-86 et suivant et celles des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement dans leur version en vigueur à compter du 18 août 2025 et du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries désigné à l'article R. 543-124 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières de responsabilité élargie du producteur qui encadre les données que les producteurs ou leurs éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 11 août 2025 portant agrément de ***Recycler mon véhicule***, pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de batteries ;

Préambule

I. L'article 15 de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole a modifié l'article L. 541-10-1, 6°, du code de l'environnement. Les batteries sont soumises au principe de responsabilité élargie du producteur énoncé au premier alinéa du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Recycler mon véhicule a été créé en 2024 par des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur pour répondre, de manière mutualisée, à l'ensemble de leurs obligations réglementaires relatives à la gestion des déchets que constituent les véhicules hors d'usage.

II. ***Recycler mon véhicule*** est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, par arrêté interministériel du 11 août 2025 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de batteries de véhicules électriques.

Recycler mon véhicule se charge, au nom et pour le compte des producteurs de batteries de véhicules électriques de pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets de batteries mentionnées au 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, ainsi que de soutenir les actions d'information et de communication, d'études et de recherche et développement, y afférentes, et ce, en veillant à la qualité et à la conformité des opérations réalisées.

III. Le présent contrat a vocation à encadrer les modalités d'enlèvement des déchets de batteries de véhicules électriques détenus par le Détenteur (ci-après désigné le « Contrat »).

Par la signature du présent contrat, le **Détenteur** formalise son adhésion à toutes ses dispositions et s'engage à être un partenaire loyal de l'éco-organisme ***Recycler mon véhicule***.

Les **Parties** au présent contrat déclarent être dûment informées des dispositions du code de l'environnement relatives à la filière REP des batteries de véhicules électriques, du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 mars 2025 et de l'arrêté

d'agrément de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* susvisés, auxquelles le présent contrat n'emporte aucune dérogation.

Les **Parties** s'engagent à se conformer en tout point aux règles de concurrence dans l'exécution du contrat et plus généralement dans la poursuite de leur relation.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions

Les définitions ci-dessous sont issues des dispositions du règlement européen (UE) n°2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries. Si le terme employé dans le présent contrat n'est pas défini par le présent article, ou par les textes ci-dessus mentionnés, dans cette seule hypothèse, il convient alors de se référer à la définition dudit terme comprise au sein de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

« **Cahier des charges** » : le cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries.

« **Batterie** » : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou de plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation.

« **Batteries de véhicule électrique** » : batterie spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n°168/2013 qui pèse

plus de 25kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n°2018/858.

« **Identifiant unique** » : une chaîne unique de caractères destinée à l'identification des batteries, avec insertion éventuelle d'un lien internet vers le passeport de batterie.

« **Déchets de batteries** » : toute batterie qui constitue un déchet au sens du point 1 de l'article 3 de la directive 2008/98/CE.

.

« **Détenteur de déchets** » : le producteur des déchets ou le Détenteur physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

« **Gestion des déchets** » : la collecte, le transport, la valorisation (y compris le tri) et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier

« **Substance dangereuse** » : une substance classée comme dangereuse en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008

« **Traitement** » : toute opération effectuée sur des déchets de batteries après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation en vue d'un réemploi, de préparation en vue d'une réaffectation, de préparation au recyclage ou de recyclage

« **Préparation au recyclage** » : le traitement des déchets de batteries avant tout processus de recyclage, y compris, entre autres, le stockage, la manipulation et le démontage des assemblages-batteries ou la séparation des fractions qui ne font pas partie de la batterie elle-même

« **Opérateur de gestion de déchets** » : toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, la collecte séparée ou le traitement de déchets de batteries

« **Installation autorisée** » : un établissement ou une entreprise autorisé(e) conformément à la directive 2008/98/CE à procéder au traitement des déchets de batteries

« **Recycleur** » : toute personne physique ou morale qui effectue des opérations de recyclage dans une installation autorisée

« **Collecte** » : toute opération de ramassage de déchets de batteries de véhicules électriques en vue de leur transport vers l'opérateur de traitement de déchets de batteries.

« **Collecte séparée** » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique

« **Collecteur** » : toute personne physique ou morale qui assure la collecte et le transport de déchets de batteries de véhicules électriques.

« **Opérateur économique** » : Le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale qui est soumise à des obligations liées à la fabrication, la préparation en vue d'un réemploi, la préparation en vue d'une réaffectation, la réaffectation ou le remanufacturage des batteries, la mise à disposition ou la mise sur le marché de batteries, y compris en ligne, ou leur mise en service conformément au règlement européen UE 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries.

« **Réemploi** » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

« **Réaffectation** » : toute opération qui a pour résultat qu'une batterie, qui n'est pas un déchet de batterie, ou des parties de celle-ci sont utilisées à des fins ou pour des applications autres que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue.

« **Remanufacturage** » : toute opération technique réalisée sur une batterie usagée qui comprend le démontage et l'évaluation de tous ses éléments et modules de

batterie et l'utilisation d'un certain nombre d'éléments et de modules de batterie qui sont neufs, usagés ou issus de la valorisation de déchets, ou d'autres composants de batterie, en vue de rétablir la capacité de la batterie à au moins 90 % de la capacité nominale initiale, et lors de laquelle l'état de santé de tous les éléments de batterie individuels ne diffère pas de plus de 3 % entre les éléments, et qui a pour résultat une utilisation de la batterie pour la même finalité ou application que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue.

ARTICLE 2 Objet

2.1. Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions applicables aux opérations d'enlèvement des déchets de batteries effectuées par ***Recycler mon véhicule*** auprès des personnes à **qui** des déchets de batteries ont été remis et dont ils ont assuré la collecte séparée ainsi que des opérateurs de réemploi, de réaffectation ou de remanufacturation en vue de leurs transferts vers des installations de traitement.

ARTICLE 3 Champ d'application

3.1. Champ d'application *materiae*

Le champ d'application du présent contrat concerne les déchets de batteries de véhicules électriques.

3.2. Champ d'application *loci*

Recycler mon véhicule procède à l'enlèvement des déchets de batteries de véhicules électriques auprès du Détenteur sur l'ensemble du territoire métropolitain, des départements et régions d'Outre-mer (« DROM ») et des collectivités d'Outre-mer (« COM »).

ARTICLE 4 Prise d'effet et durée

4.1. Prise d'effet

Le présent contrat ne peut être signé qu'à la condition que ***Recycler mon véhicule*** obtienne un agrément pour contribuer à la gestion des déchets de batteries de véhicules électriques conformément au 5° de l'article R. 543-125, I, du code de l'environnement.

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux **Parties**.

4.2. Durée initiale et renouvellement

Le présent contrat entre ***Recycler mon véhicule*** et le Détenteur est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties et, en toute hypothèse, dans la limite de la validité de l'agrément de ***Recycler mon véhicule***. Il peut être dénoncé à l'initiative de l'une des Parties dans les conditions définies à l'article 11.1 du présent contrat.

ARTICLE 5 Obligations et engagements de ***Recycler mon véhicule***

5.1. Enlèvement des déchets de batteries auprès de leur Détenteur

Recycler mon véhicules'engage à procéder ou à faire procéder à l'enlèvement des déchets de batteries de véhicules électriques demandé par le **Détenteur**, sous réserve qu'il respecte ses obligations définies aux articles 6.2., 6.3., 6.4. et 6.5 du présent contrat, dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la validation par ***Recycler mon véhicule*** de ladite demande.

5.2. Vérification des informations transmises à ***Recycler mon véhicule*** par le Détenteur

Recycler mon véhicule examine les informations que lui communique le **Détenteur** et dont la liste est fixée à l'article 6.5 du présent contrat. Dans l'hypothèse où ***Recycler mon véhicule*** considère que les conditions nécessaires à la collecte des déchets concernés ne sont pas remplies, il en informe le **Détenteur** et lui prodigue, ou demande à un **Collecteur** de lui prodiguer tout conseil ou recommandation pour que l'enlèvement des déchets puisse être assurée. Si le

Détenteur ne prend pas les dispositions nécessaires pour permettre la collecte des déchets concernés, *Recycler mon véhicule* l'informe que l'enlèvement ne pourra être assuré tant que les conditions qu'il doit respecter ne sont pas réunies.

5.3. Mise à disposition du Détenteur des informations relatives aux quantités de déchets enlevés et aux conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités

Recycler mon véhicule transmet chaque année au **Détenteur**, au plus tard le 30 juin de l'année $n + 1$, les informations relatives aux quantités de déchets enlevés auprès de ce dernier par *Recycler mon véhicule* et aux conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités.

ARTICLE 6 Obligations du Détenteur

6.1. Respect des obligations légales et réglementaires relatives à la gestion des déchets de batteries

Le **Détenteur** a l'obligation de respecter la réglementation applicable à la filière de responsabilité élargie du producteur des batteries et plus généralement toute réglementation qui lui serait applicable au regard de son activité, notamment en matière de droit du travail, de protection de la santé et de sécurité ainsi que du droit de l'environnement. Le **Détenteur** s'engage, en outre, à respecter la réglementation relative à la gestion des déchets dangereux et, le cas échéant, à être titulaire des autorisations administratives requises pour une telle activité.

Il s'engage à respecter la réglementation applicable au stockage des déchets de batteries de véhicules électriques dans son installation préalablement à l'enlèvement de ces déchets.

Il est tenu de se conformer à toute évolution qui résulterait des dispositions législatives et réglementaires applicables aux déchets de batteries de véhicules électriques.

Le cas échéant, le **Détenteur** a l'obligation de respecter et s'engage à respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en se conformant aux exigences découlant des rubriques notamment 2712, 2718 et dès qu'elle sera obligatoire, 2926 de la nomenclature des installations classées.

Le **Détenteur** s'engage à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de gestion des déchets de batteries, notamment les recommandations publiées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

Pour toute opération relative aux déchets de batteries, le **Détenteur** a l'obligation de respecter et s'engage à respecter les dispositions découlant de la classification des déchets tels que définie dans l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025. Dans cette annexe, les déchets de batteries sont classés dans la rubrique 16 02.

Le **Détenteur** effectue l'ensemble des déclarations nécessaires à son activité relatives aux déchets de batteries ou est titulaire de l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité relatives aux déchets de batteries.

6.2. Stockage des déchets de batteries

Le **Détenteur** a l'obligation de respecter et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions mentionnées au point 6.1. du présent contrat en matière de stockage des déchets de batteries.

6.3. Modalités de présentation des déchets

Le **Détenteur** a l'obligation de respecter et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions mentionnées aux points 6.1., 6.2. et 6.3. du présent contrat en ce qui concerne la présentation des déchets dont l'enlèvement a été demandé à **Recycler mon véhicule**.

6.4. Conditions d'enlèvement des déchets

L'enlèvement des déchets est conditionné au préalable à la transmission à **Recycler mon véhicule** de toutes les informations nécessaires pour assurer la collecte desdits déchets.

Le **Détenteur** communique à **Recycler mon véhicule**, les informations suivantes :

- Une attestation sur l'honneur, annexée au présent contrat en Annexe 3, aux termes de laquelle les déchets dont l'enlèvement est demandé sont des

déchets de batteries de véhicules électriques au sens des points 14 et 50 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 ;

- Copie du passeport de la batterie dont sont issus les déchets concernés si la batterie en possède un ;
- Le poids estimatif des déchets concernés ;
- Toute information utile relative à l'état des déchets concernés ;
- Les jours et heures d'ouverture de l'établissement ou du lieu dans lequel sont stockés les déchets concernés.

6.5. Absence du Détenteur

Si le **Détenteur** n'est pas présent au lieu et à l'heure fixée pour le rendez-vous, le **Collecteur** utilise tout moyen dont il dispose pour entrer en contact avec le **Détenteur**.

Si trente minutes après l'heure du rendez-vous fixé, le **Détenteur** ne s'est pas présenté sur le lieu de rendez-vous ou si le **Détenteur** informe qu'il ne peut pas honorer le rendez-vous, le **Collecteur** peut renoncer à l'opération de collecte programmée. Il en informe *Recycler mon véhicule*.

Recycler mon véhicule adresse au **Détenteur** une facture correspondant au coût du déplacement effectué par le **Collecteur**, majorée, le cas échéant, de frais de dossier. *Recycler mon véhicule* verse au **Collecteur** le prix de la collecte qu'il n'a pu effectuer.

6.5. Non-respect des conditions fixées pour la collecte

Lorsque le **Collecteur** se rend sur le lieu de collecte des déchets de batteries et constate que les conditions nécessaires pour la collecte visées aux articles 6.3., 6.4. et 6.5. du présent contrat ne sont pas remplies, il peut renoncer à l'enlèvement programmé. Il informe *Recycler mon véhicule* des conditions qui n'ont pas été remplies par le **Détenteur**. *Recycler mon véhicule* peut adresser au **Détenteur** une facture correspondant au coût du déplacement effectué par le **Collecteur**, majorée, le cas échéant, de frais de dossier. *Recycler mon véhicule* verse au **Collecteur** le prix de la collecte qu'il n'a pu effectuer.

6.6. Études, recherche et développement, innovation

Le **Détenteur** est informé qu'il doit collaborer avec *Recycler mon véhicule* et avec les administrations ou établissements publics de l'État dans le cadre des études, des travaux de recherche ou de développement menés s'agissant des batteries et de la gestion des déchets de batteries.

Cette collaboration n'ouvre droit à aucune rémunération au profit du **Détenteur**.

ARTICLE 7 Confidentialité des informations et respect du droit de la concurrence

Le **Détenteur** s'engage à ne pas céder ou transmettre à un tiers les informations communiquées par *Recycler mon véhicule*, notamment à un autre éco-organisme ou système individuel, sans préjudice toutefois du respect par *Recycler mon véhicule* de toutes obligations légales et réglementaires. Le **Détenteur** s'engage également à prendre toute mesure pour se conformer aux règles du droit de la concurrence.

Recycler mon véhicule s'engage à ne pas céder ou transmettre à un tiers les informations communiquées par le **Détenteur**, sans préjudice de ces obligations légales et réglementaires, à traiter les informations sensibles reçues du **Détenteur** de manière appropriée, en ayant notamment recours à l'agrégation des informations avant toute transmission aux autorités, et à prendre toute mesure pour se conformer aux règles du droit de la concurrence.

Les informations à caractère personnel relatives au personnel du **Détenteur** font l'objet d'un traitement informatique confidentiel par *Recycler mon véhicule*, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément à la réglementation, les personnes concernées disposent notamment d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ces droits à

tout moment, en envoyant une demande à l'adresse admin@recyclermonvehicule.fr.

La présente clause est applicable sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire.

ARTICLE 8 Assurances

Les Parties déclarent avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle respective pour toutes les activités et obligations découlant directement du présent contrat et s'engagent à présenter sur demande écrite les attestations d'assurance correspondantes lors de la signature de la présente.

ARTICLE 10 Cession du contrat

10.1. Chacune des **Parties** s'interdit de transmettre ou de céder le présent contrat à un tiers, sauf en cas d'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas d'accord de ***Recycler mon véhicule***, un avenant constatant le transfert du contrat est conclu. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous les droits et obligations du contrat. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date. Toute cession non conforme aux présentes stipulations est inopposable à ***Recycler mon véhicule***.

10.2. Il est expressément convenu entre les **Parties** et accepté par le **Détenteur** que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative soit au **Détenteur**, soit à ***Recycler mon véhicule***, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution du présent contrat, à l'exception du cas de retrait de l'agrément à ***Recycler mon véhicule***, tel que visé ci-après.

ARTICLE 11 Résiliation

11.1. Dénonciation du présent contrat

Les **Parties** peuvent dénoncer le présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation prend effet à l'issue d'un délai de préavis de trois (3) mois.

11.2. Résiliation pour inexécution des obligations

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par l'une des **Parties** en cas de non-respect par l'autre Partie des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat, notamment en cas de non-respect des engagements visés aux articles 5 et 6 ainsi que, le cas échéant, aux articles du présent contrat. La résiliation est effective après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

11.3. Résiliation de plein droit

Le présent contrat est résilié de plein droit et sans préavis en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de ***Recycler mon véhicule***, à la date de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

11.4. Résiliation en cas de modification des conditions contractuelles

Le **Détenteur** peut résilier le présent contrat en cas de modification par ***Recycler mon véhicule*** des conditions contractuelles.

Cette résiliation peut intervenir dans un délai d'un (1) mois après l'entrée en vigueur de la modification et tant que le **Détenteur** n'a pas accepté ces conditions.

La résiliation intervient sans pénalité et sans préavis.

11.5. Conséquences de la résiliation ou du terme du contrat

Les **Parties** restent tenues d'exécuter l'ensemble de leurs obligations découlant de ce présent contrat jusqu'à la prise d'effet de la résiliation ou du terme du contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 Responsabilité en cas de défaillance d'une partie

Chaque **Partie** est responsable de tout dommage causé dans le cadre de l'exécution du présent contrat. L'autre **Partie** est fondée à solliciter le versement de dommages-intérêts de la part de la **Partie** responsable du dommage.

En cas de défaillance dans l'exécution de l'une des obligations prévues au présent contrat la **Partie** défaillante s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour remédier à ce manquement.

Les Parties ne seront pas responsables et ne seront pas réputés avoir manqué à leurs obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure, dans les conditions définies à l'article 13 (Force majeure) ci-dessous.

ARTICLE 13 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables et ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil.

Les événements suivants, notamment, emporteront les mêmes conséquences qu'un cas de force majeure, dès lors qu'ils sont extérieurs à **Recycler mon véhicule**, en ce qu'ils ne sont pas dus à sa faute, qu'une diligence raisonnable de **Recycler mon véhicule**, n'a pu lui permettre d'en prévoir ou d'en empêcher la survenance ou les effets, et que **Recycler mon véhicule** n'a pu en conséquence exécuter ses obligations, et ce même dans le cas où les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne seraient pas réunies : la guerre civile, l'émeute, l'incendie, les dégâts des eaux de toute nature, les mouvements sociaux, les décisions gouvernementales, réglementaires ou législatives, les décisions de l'Union

européenne, ou toute autre restriction, les catastrophes naturelles, l'interruption des voies de communication, la pénurie d'énergie, etc.

La **Partie** empêchée du fait de la survenance d'un événement constituant un cas de force majeure en informera l'autre **Partie** sans délai par courriel, puis par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la survenance dudit événement, en précisant les circonstances qui l'affectent, et si possible la durée de la suspension de l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

L'exécution du contrat sera de fait suspendue pendant la durée de l'évènement constituant un cas de force majeure.

La **Partie** empêchée s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exécuter les obligations inexécutées pendant la suspension, dès la disparition de l'évènement de force majeure.

La suspension du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité pour **les Parties**.

ARTICLE 14 Modification et adaptations

Le contrat proposé est, conformément à la réglementation, un contrat-type qui ne peut faire l'objet d'aucune modification à l'initiative ou la demande du **Détenteur**.

Les **Parties** conviennent que le présent contrat pourra faire l'objet d'une révision par avenant postérieurement. Elles conviennent également que l'avenant devra être transmis pour information aux ministres signataires de l'agrément de ***Recycler mon véhicule*** avant tout engagement.

ARTICLE 15 Renonciation

Le fait pour l'une des **Parties** de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre l'une quelconque des clauses du présent contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

ARTICLE 16 Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'un quelconque des articles du présent contrat, il ne sera pas tenu compte des titres.

ARTICLE 17 Non-validité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle ou inapplicable, celle-ci serait considérée comme non écrite sans que la validité des autres stipulations du contrat ne puisse être mise en cause, sous réserve toutefois que l'économie générale de celui-ci ne soit pas significativement affectée par la suppression de la stipulation concernée.

Dans cette hypothèse, les **Parties** feront tout leur possible pour remplacer de bonne foi la clause annulée par une stipulation licite dotée d'un objet et d'un effet similaires.

ARTICLE 18 Indépendance des Parties

Les **Parties** déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants.

Aucune stipulation du présent contrat ne pourra être considérée comme créant une relation employeur-employé, ni une garantie d'embauche future, ni mise à disposition de personnel.

Chacune des **Parties** assumera pour sa part, sous sa seule responsabilité, tous impôts et taxes retenus à la source, charges sociales, assurances et autres cotisations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 19 Notification – élection de domicile

Toutes les notifications réalisées par l'une ou l'autre des **Parties** en exécution du présent contrat devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

À cet effet, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social figurant en-tête des présentes.

ARTICLE 20 Loi applicable – Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Préalablement à toute action judiciaire, les **Parties** chercheront, de bonne foi, à régler amiablement les différends qui pourront survenir au sujet de la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord amiable, tout litige portant sur la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent contrat, et les conséquences en résultant, et plus généralement tout litige ayant trait à la relation entretenue entre les **Parties**, sera de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le

En deux (2) exemplaires dont un exemplaire remis à chaque Partie

Recycler mon véhicule

Le Détenteur

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Mandats de représentation de chaque Partie

Annexe 2 : Extrait Kbis du Détenteur

Annexe 3 : Attestation sur l'honneur aux termes de laquelle les déchets dont l'enlèvement est demandé sont des déchets de batteries de véhicules électriques au sens des points 14 et 50 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023